

République Française
Commune de VENOY (Yonne)

Conseil Municipal du 26 juin 2025
Procès - verbal

Date de la convocation : 16 juin 2025
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 12
Procurations : 3
Publication de la liste : 27 juin 2025

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Venoy, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire

Présents : Christophe BONNEFOND - Denis GABRIELLE - Christelle DUMAY MORIZOT - Laurent CHATEAU – Marie-Claude AUGÉ - Luc FAUSSEY - Lauriane GABRIELLE – Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ - Bernadette JAY - Cécile JOUBERT-VITELLIUS - Philippe MAILLET - Aurore RAMOS

Absent : Yohan DEVILLERS - Myriam HAUKE - Jean-Yves VIOUX

Absents excusés et représentés : Jean-Pierre VAURY à Christophe BONNEFOND Maryline CHAMEROY à Laurent CHATEAU, Jean-Claude DUVAL à Bernadette JAY

Secrétaire de séance : Lauriane GABRIELLE

Procès-verbal de la séance du 26 juin 2025

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 14 avril 2025, qui n'appelle aucune observation.

❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

RESTAURATION SCOLAIRE - RENOUVELLEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Le contrat avec ELITE pour les fournitures de repas en liaison froide au restaurant scolaire de VENOY venant à expiration, un appel à concurrence a été lancé du 25 avril 2025 au 28 mai 2025.

A la clôture de cette consultation, trois entreprises ont répondu ELITE RESTAURATION, API RESTAURATION, ELIOR RESTAURATION.

La commission « Marché » réunie le 18 juin 2025, après analyse des candidatures, propose de retenir la Société API RESTAURATION, comme suit :

	Entreprise	ELITE	API	ELIOR
Prix 50%		50	49	33
Qualité des produits 15 %		8	12	13
Diversité des produits 15%		9	12	12
Qualité du service 20%		11	16	12
Total		78	89	70

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner la société API RESTAURATION comme prestataire de service pour la restauration scolaire de Venoy avec une note de 89.
- de charger le Maire ou l'un de ses adjoints à signer le contrat pour la fourniture de repas au restaurant scolaire pour un an reconductible 2 fois avec la société API RESTAURATION, à compter du 1^{er} septembre 2025.

TARIFS CANTINE – ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Vu le décret n° 206-753 du 29 juin 2006 (JO du 30 juin 2006) relatif au prix de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Monsieur le Maire rappelle que le prix du repas permet de contribuer aux charges communales concernant :

- le bâtiment de la cantine
- le personnel communal affecté à la restauration scolaire
- le prestataire fournissant les repas

Monsieur le Maire propose les termes du règlement de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2025/2026, à savoir :

- 4,45 € pour les enfants scolarisés inscrits à la cantine ;
- 4,45 € + 4,00 € = 8.45 € pour les enfants scolarisés non-inscrits à la cantine à la date prévue sur le coupon d'inscription ;
- 5,50 € pour les enseignants, le personnel communal, le personnel du centre de loisirs ou autre personne en rapport direct avec la municipalité ;
- Pas de possibilité de restauration pour les personnes n'entrant pas dans les catégories mentionnées ci-dessus.
- Le droit d'accueil pour les enfants qui ne peuvent consommer les repas de cantine pour raison médicale est fixé à 1€.

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Approbation de la création et du projet de statut de la Société Publique Locale « Les Bambiris » avec la Commune de Venoy

Pour faire face aux besoins du territoire en matière de garde d'enfants, répondre aux attentes des familles nouvellement installées et à venir, la diminution conséquente du nombre d'assistantes maternelles, les élus de Venoy ont mené une réflexion autour de la construction d'une micro-crèche et ont décidé de lancer le projet de construction. Soucieux de mutualiser l'offre petite enfance, le Maire de Venoy propose aux élus de Bleigny le Carreau de bénéficier d'un berceau au sein de la micro-crèche en devenant actionnaire de la SPL « Les Bambiris ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.2121-29 pour les communes,

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune tel que mentionné à l'article L. 5711-1 ou L. 5721-8 du CGCT, à constituer une entreprise publique locale.

Après avoir analysé les différents modes de gestion d'un service public, le choix des élus s'est porté sur la Société Publique Locale.

La gestion d'un service public en associatif est difficile en raison du manque de bénévole.

La gestion d'un service public en délégation de service public représente un risque de perte de contrôle du service. La gestion de la micro-crèche par un grand groupe ne correspond pas aux valeurs voulues par la collectivité.

Les salariés et la comptabilité d'une SPL relèvent du droit privé ce qui confère une souplesse de gestion et permet une grande réactivité dans l'exécution des missions.

Les élus administrateurs exercent le même contrôle que sur les services de la collectivité

Le projet de création d'une micro-crèche 12 berceaux :

- sa localisation : au lotissement des Iris
- son dimensionnement 164 m²
- son coût estimé : 574 376 € HT
- les financements mis en œuvre : 114 451 € HT
- sa rentabilité économique : mode de gestion désintéressée, à but non lucratif , ne comportant aucune rémunération des actionnaires
- les actes déjà réalisés ou en cours (*délibération de principe antérieure, autorisations administratives, demandes de subventions...*) : aucuns

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer une société publique locale « Les Bambiris » régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales dont l'activité souhaitée est : septembre 2025. Le nombre d'actions de la SPL sera de 12 correspondant ainsi au nombre de berceaux de la micro-crèche.

L'objet social :

- L'accueil de jeune enfant, les activités des crèches et de halte-garderie
- Les activités de loisirs périscolaires et extrascolaire
- Toutes activités de loisirs à destination des jeunes enfants

Le siège social est à la Mairie de Venoy – 1 Place de la Mairie 89290 VENOY

La durée de la SPL : 99 ans.

- **AUTORISE** le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société et à l'anticipation de son activité, parmi lesquels les études préalables, le recrutement de préfigureurs destinés, le cas échéant, à intégrer ou diriger la structure, les mises en concurrence éventuelles, l'ouverture d'un compte de dépôt, la sélection des commissaires aux comptes, les conventions nécessaires à la domiciliation et les actes de recherche d'un potentiel directeur général ;
- **ACCEPTE** la composition du conseil d'administration comme suit :
2 actionnaires, à savoir la Commune de Venoy et la Commune de Bleigny le Carreau.
- **ADOpte les statuts de la SPL qui sera dotée d'un capital maximal de 42 000 € libéré en totalité :**
Dans lequel, la commune de Venoy sera actionnaire de 11 actions (soit 11 berceaux) représentant la somme de 38 500 € et la commune de Bleigny le Carreau sera actionnaire de 1 action (1 berceau) représentant la somme de 3500 €.
- **DONNE POUVOIR** au Maire de verser la somme composant au capital social de la SPL sur le compte bancaire de la SPL « Les Bambiris ».
Le montant du capital social initial de la SPL est de 42000 € représentant un coût unitaire de l'action de 3500 €.
- **DESIGNE** Monsieur Christophe Bonnefond comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires.
- **APPROUVE** la composition du Conseil d'Administration de la SPL « Les Bambiris » comme suit : 6 mandataires dont 5 issus de la commune de Venoy et 1 issu de la commune de Bleigny le Carreau, à savoir : Monsieur Bonnefond Christophe, Madame Chameroy Maryline, Madame Dumay-Morizot Christelle, Madame Vitellius Cécile, Madame Augé Marie-Claude et Monsieur Frédéric Petit.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'absence d'un agent, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'agent administratif de la crèche à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires, conformément à l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent d'agent du service périscolaire, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- Que cet emploi non permanent est créé pour une période ne pouvant dépasser 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, à compter du 26 juin 2025, à temps non complet et à raison de 8 heures hebdomadaires,
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial,
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget,
- D'autoriser le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer le contrat de travail.

RECOURS à DES VACATAIRES

Les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il sera proposé au conseil municipal d'autoriser le recours à des vacataires, dans le cadre de remplacement d'agents où de surcroît ponctuel d'activité pour exécuter les tâches suivantes :

- distribution des repas à la cantine
- surveillance des enfants le temps de la cantine
- entretien des locaux communaux
- entretien des espaces verts communaux
- aide aux personnes âgées
- conducteur matériel technique

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **AUTORISE** le Maire à recourir à un ou plusieurs vacataires dans le cadre de remplacement d'agents ou de surcroît ponctuel d'activité,

- **DIT** que les agents ainsi recrutés le seront pour exécuter uniquement une des tâches suivantes :

- distribution des repas à la cantine
- surveillance des enfants le temps de la cantine
- entretien des locaux communaux

- entretien des espaces verts communaux
 - aide aux personnes âgées
 - conducteur matériel technique
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant au SMIC avec en plus un pourcentage lié aux qualifications et compétences de l'agent, comme suit :
- taux horaire SMIC + 20%
 - taux horaire SMIC + 70%
 - taux horaire SMIC + 150%
- **CHARGE** le Maire ou l'Adjoint au Maire de signer tous les documents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACQUISITION d'une partie de la SECTION ZN 29 par un ECHANGE avec la ZN 9

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt de bénéficier d'une partie de la section ZN 29, d'une surface de 290 m², située à la Chaume Blanche à Venoy appartenant à Monsieur CHONE François pour la création d'un bassin d'orage.

Aussi, il propose d'échanger cette partie de la parcelle ZN 29 de 290 m² avec la section ZN 9, de même superficie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'échange d'une partie de la section ZN 29 de 290 m² située à la Chaume Blanche à Venoy appartenant à Monsieur CHONE François contre la parcelle cadastrée ZN 9 d'une superficie de 290 m². Les frais de bornage et de notaire sont à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire à signer tout document et acte relatifs à ce dossier.

ACQUISITION AB 149

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt de bénéficier de la parcelle cadastrée AB 149, d'une surface de 44.66 ares, située à Egriselles à Venoy appartenant aux consorts LAVAL afin de conforter les propriétés foncières de la commune dans le cadre de différents aménagements.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 149, d'une surface de 44.66 ares, située à Egriselles à Venoy appartenant aux consorts LAVAL pour un montant de 12 €/m², soit 53 592 €. Les frais de notaire sont à la charge de la commune.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire à signer tout document et acte relatifs à ce dossier.

ACQUISITION AE 165 et AE 167

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt de bénéficier des parcelles cadastrées AE 165 et AE 167, d'une surface de 5 971 m² et 2097 m², située Les Prés Soleines à Venoy appartenant aux consorts GAUDRY afin d'effectuer les travaux de renaturation du ru de Sinotte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AE 165 et AE 167, d'une surface de 5 971 m² et 2097 m², située Les Prés Soleines à Venoy appartenant aux consorts GAUDRY pour un montant de 2 420.40 €. Les frais de notaire sont à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire à signer tout document et acte relatifs à ce dossier.

RÉTROCESSION DE CONCESSION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de rétrocession présentée par Monsieur Jean-Claude CHAPILLON, domiciliée à CAEN (Calvados), et concernant la concession funéraire perpétuelle n° 316, au nouveau cimetière, acquise le 27 octobre 1988, pour un montant de 750 francs (114,34 euros).

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur Jean-Claude CHAPILLON déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la rétrocession de la concession n° 316 à la commune.
- de ne pas effectuer de remboursement au concessionnaire.

LOCATION LOGEMENT COMMUNAL – Montallery

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la locataire du logement de Montallery est décédée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de louer ce logement à Madame Bréchat Catherine, à compter du 1^{er} mai 2025, moyennant un loyer mensuel de 540 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à louer le logement communal situé à Montallery, à Madame Bréchat Catherine moyennant un loyer mensuel de 540€.

VENTE TRACTEURS LANDINI et MASSEY FERGUSON

Monsieur le Maire informe de l'opportunité de vendre les deux anciens tracteurs Landini et Massey Ferguson suite à l'achat d'un tracteur neuf Case, comme suit :

- 4 800 € tracteur Landini (acheté le 29/12/1995)
- 5 400 € tracteur Massey Ferguson (acheté le 02/04/1984)

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **AUTORISE** le Maire à vendre les deux anciens tracteurs Landini et Massey Ferguson pour un montant de 4 800 € et de 5 400 €.

SERVICE COMMUN ADS – AVENANT n°5 A LA CONVENTION

Depuis 2015, la Commune de Monéteau assure, pour le compte de plusieurs communes partenaires, l'instruction mutualisée des actes d'urbanisme. Cette mutualisation est encadrée par une convention, régulièrement actualisée pour tenir compte des besoins spécifiques de chaque collectivité adhérente.

Le Maire propose de reprendre l'instruction de ses déclarations préalables de travaux, tout en conservant la possibilité de solliciter ponctuellement le Centre instructeur de Monéteau pour des dossiers spécifiques. Les autres catégories d'actes (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, certificats d'urbanisme de type B) continueront d'être instruites par le Centre instructeur selon les modalités actuelles.

Il convient, en conséquence, d'acter cette évolution au moyen de l'avenant n°5 à la convention d'entente intercommunale, qui modifie le champ des actes confiés au service commun d'instruction.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération de la commune de Monéteau n°2015/030 du 30/05/2015 adoptant la convention d'entente intercommunale, pour la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération de la commune de Monéteau 2016/058 du 30/05/2016 portant avenant n°1 à la convention d'entente ADS sur le mode de fonctionnement,

VU la délibération de la commune de Monéteau 2017/062 du 22/05/2017 portant avenant n°2 à la convention d'entente ADS,

VU la délibération de la commune de Monéteau 2018_129 du 17/12/2018 portant avenant n°3 à la convention d'entente ADS,

VU la délibération de la commune de Monéteau 2022_102 du 24/10/2022 portant avenant n°4 à la convention d'entente ADS,

CONSIDÉRANT que la Commune de Venoy exprimé son souhait de reprendre, l'instruction de ses déclarations préalables de travaux, avec faculté de recours au service commun en cas de besoin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter cette évolution par un avenant n°5 à la convention intercommunale, modifiant le champ d'application des actes confiés au Centre instructeur de la Ville de Monéteau au titre de l'instruction mutualisée,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** l'avenant n°5 à la convention d'entente intercommunale pour modifier le champ d'application de la mission d'instruction confiée au Centre Instructeur par la Commune de Venoy ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention et à la réajuster en fonction des besoins.

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE ET DE DEMANDER DES INDEMNITÉS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs à la représentation de la commune en justice,

Considérant la nécessité pour la commune de défendre ses intérêts dans le cadre de toute affaire préjudiciable à la commune de Venoy,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à ester en justice, en son nom et pour le compte de la commune, dans le cadre de toute procédure engagée par celle-ci,
- **De lui conférer le pouvoir de solliciter** toutes mesures utiles, y compris la demande d'indemnités et de dommages-intérêts, afin de protéger les intérêts de la commune.
- **De lui donner pouvoir pour signer** tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Tribunal compétent et à toutes les parties concernées.

REVALORISATION DU LOYER EOLIEN – PARC EOLIEN DE BEL AIR

Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce projet éolien, composé pour la commune de deux éoliennes dans le prolongement du pars du Soleil Levant, dont une éolienne sur une parcelle communale. Ce parc avait bénéficié d'une très large concertation mais avait été refusé par le Préfet de l'Yonne.

Le porteur de projet avait fait valoir ses droits devant la justice et obtenu par cet intermédiaire une autorisation signée le 7 septembre 2023.

En parallèle, la société a amélioré la performance des éoliennes, passant de 3.5 MW à 4.5 MW, ce qui a conduit à une nouvelle négociation financière.

VU la délibération en date du 19 février 2015 concernant l'installation d'éoliennes,

VU la convention de location,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une réévaluation du loyer en raison de l'évolution des projets et des investissements,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'approuver la réévaluation des conditions financières liées aux MW installés et aux éoliennes en projet, conformément aux modalités suivantes :

Les conditions financières pour l'usage du foncier public et privé communal sont :

Le versement de l'IFER selon les règles nationales avec la répartition commune/intercommunalité en vigueur au moment de l'installation

Un dédommagement de 10 000 €/an pour l'usage des chemins d'accès, en complément du maintien en bon état de ces chemins par l'opération

Un loyer sur 30 ans, avec 1 loyer majoré l'année 1 à hauteur de 500 000 € et 1 loyer de 4 189 €/an les 29 années suivantes

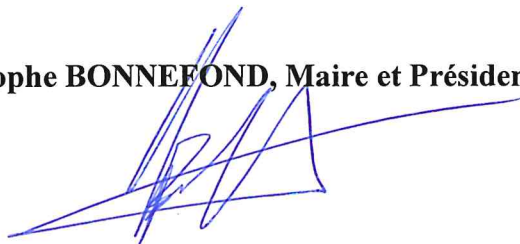
D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette réévaluation.

De notifier cette décision à toutes les parties concernées.

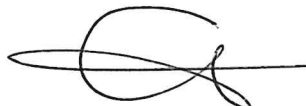
Clôture de la séance à 22h12

Signatures :

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written over a horizontal line.

Lauriane GABRIELLE, secrétaire de séance :

A black ink signature, appearing to be 'LG', written over a horizontal line.